



N° 3759

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 mai 2016.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

pour tendre à l'autonomie des femmes étrangères.

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale : **3682**.

Articles 1^{er} à 3

(Supprimés)

Article 4

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « conjugales de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « familiales ou conjugales ».

Article 5

Au premier alinéa de l'article L. 316-4 du même code, les mots : « peut être » sont remplacés par les mots : « est ».

Article 6

- ① Le chapitre VI du titre I^{er} du livre III du même code est complété par un article L. 316-5 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 316-5. – I. –* Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre dans les plus brefs délais une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" à l'étranger victime d'une des infractions prévues aux articles 222-9 et 222-11 du code pénal si des procédures civiles et pénales liées aux violences sont en cours.
- ③ « II. – *(Supprimé)* »

Article 7

(Supprimé)